

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six du mois de mars, à vingt-heures, le conseil municipal de la **Commune de Saint-Georges-de-Luzençon**, régulièrement **convoqué le 20 mars 2026**, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **M. Didier CADAUX, maire** de la Commune de **Saint-Georges-de-Luzençon**.

La séance a été publique.

**Étaient présents :** BERNARD Jean-Luc, CADAUX Didier, CARRIERE Philippe, CHUREAU Esther, DELMAS Corinne, EGEA Frédéric, FAGES Christine, GALTIER Samuel, GAUFFRE Christian, MUYS Elisabeth, PIONA Laurence, PRADAL Charlène, ROCHE Aude, THOMAS Rémi, et VICENTE Florian

Formant la majorité des membres en exercice

**Étaient excusés :** LEPETIT Philippe, RAYNAL GAL Amérine, De SAINT SERNIN Guilhem, TOURNIER Anaïs

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 relatives à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

| NOMS DES MANDANTS       | A | NOMS DES MANDATAIRES |
|-------------------------|---|----------------------|
| LEPETIT Philippe        | à | EGEA Frédéric        |
| RAYNAL GAL Amérine      | à | Corinne DELMAS       |
| De SAINT SERNIN Guilhem | à | Christian GAUFFRE    |

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 19, le quorum étant atteint, la séance est valablement ouverte.

## RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

- D2026-015 : Désignation d'un secrétaire de séance
- D2026-016 : Approbation du procès-verbal de la séance du 9 février 2026
- D2026-017 : Compte-rendu du maire au conseil municipal relatif à l'exercice des délégations de pouvoir consenties par le conseil municipal
- D2026-018 : Constitution des commissions permanentes
- D2026-019 : Commission d'appel d'offres
- D2026-020 : Election des membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- D2026-021 : Représentants/référents de la commune au sein d'organismes extérieurs
- D2026-022 : Liste de personnes proposées pour composer la Commission Communale des Impôts Directs
- D2026-023 : Désignation des délégués de commune pour composer la Commission Intercommunale des Impôts Directs - CCMCG
- D2026-024 : Désignation d'un délégué auprès du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA)
- D2026-025 : Désignation d'un délégué auprès du Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités Aveyronnaises (SMICA)
- D2026-026 : Désignation d'un délégué auprès du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Larzac
- D2026-027 : Désignation d'un délégué au sein de l'agence départementale Aveyron Ingénierie
- D2026-028 : Désignation des délégués auprès du Parc Régional des Grands Causses (PRNGC)
- D2026-029 : Désignation du délégué de la commune à l'école privée de Saint-Georges-de-Luzençon sous contrat d'association
- D2026-030 : Indemnités de fonction des élus
- D2026-031 : Remboursement de frais des élus

- D2026-032 : Orientation et crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus  
D2026-033 : Recrutement d'agents contractuels de remplacement  
D2026-034 : Création d'un emploi permanent temps plein – grade adjoint administratif - Modification du tableau des emplois  
D2026-035 : Budget communal – autorisation de poursuivre les dépenses avant le vote du budget primitif  
D2026-036 : Budget centre commercial – autorisation de poursuivre les dépenses avant le vote du budget primitif  
D2026-037 : Budget eau et assainissement – autorisation de poursuivre les dépenses avant le vote du budget primitif  
D2026-038 : Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectifs pour l'année 2026 et suivantes  
D2026-039 : Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 et suivantes  
D2026-040 : Avance de trésorerie du budget principal au budget annexe photovoltaïque
- Date du prochain conseil municipal
  - Informations diverses
  - Questions diverses.

## DELIBERATIONS

Monsieur le maire annonce au conseil municipal que, par courrier en date du 21 mars 2026, transmis par courriel le même jour, Madame Christine RAYMOND l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale.

Conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est définitive et Madame la préfète de l'Aveyron en a été informée.

Conformément à l'article L 270 du code électoral, Madame Laurence PIONA, suivante immédiate sur la liste « Agir avec les Saint-Georgiens » dont faisait partie Madame Christine RAYMOND lors des dernières élections municipales, est installée en qualité de conseillère municipale.

Monsieur le maire lui souhaite la bienvenue au sein du conseil municipal.

### **D2026-015 : Désignation d'un secrétaire de séance**

|                                      |
|--------------------------------------|
| Quorum : 10                          |
| Nombre de présents : 15              |
| Nombre de procurations : 3           |
| Nombre d'absents non représentés : 1 |

**Vu** l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'il y a lieu de nommer un secrétaire de séance en charge d'établir le procès-verbal de la présente séance,

Monsieur le maire invite le conseil municipal à nommer un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal.

**Le conseil municipal**, Oui cet exposé et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**PROCEDE** à la nomination d'un secrétaire de séance.

M. Florian VICENTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**D2026-016 : Approbation du procès-verbal de la séance du 9 février 2026**

Quorum : 10  
Nombre de présents : 15  
Nombre de procurations : 3  
Nombre d'absents non représentés : 1

**Vu** l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

**Considérant** que le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 9 février 2026 a été établi et transmis pour approbation des élus,

Appelé à se prononcer,

**Le conseil municipal,**

A l'unanimité,

**ARRETE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 9 février 2026, tel qu'il a été rédigé et présenté.

Le maire et le secrétaire de séance procèdent à la signature du document qui sera publié sur le site internet de la commune, un exemplaire papier est tenu à la disposition du public.

**D2026-017 : Compte-rendu du maire au conseil municipal relatif à l'exercice des délégations de pouvoir consenties par le conseil municipal**

Quorum : 10  
Nombre de présents : 15  
Nombre de procurations : 3  
Nombre d'absents non représentés : 1

**Vu** les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération D2024-053 en date du 5 décembre 2024 listant les compétences du conseil municipal déléguées au maire,

**Considérant** que les décisions prises par le maire conformément à la délégation attribuée par le conseil municipal doivent être communiquées à l'assemblée délibérante,

**Vu** la liste des décisions prises comme figure ci-après,

|          |  |
|----------|--|
| 2026-009 | Loyer de l'emplacement n°3 du parking couvert de la mairie |
| 2026-010 | Bail à usage professionnel                                 |

**Le conseil municipal,**

**PREND** acte du compte rendu des décisions citées ci-dessus et prises en vertu de la délibération du conseil municipal du 5 décembre 2024.

*Arrivée de Mme TOURNIER.*

### **D2026-018 : Constitution des commissions permanentes**

|                                      |
|--------------------------------------|
| Quorum : 10                          |
| Nombre de présents : 16              |
| Nombre de procurations : 3           |
| Nombre d'absents non représentés : 0 |

M. le maire rappelle que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

Les commissions municipales n'ont qu'un rôle consultatif, elles ne sont pas habilitées à prendre des décisions.

**Vu** les résultats des dernières élections municipales,

**Vu** l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la nécessité, pour la bonne marche des travaux du conseil municipal, de préparer les dossiers en commission,

M. le maire propose au conseil de mettre en place les commissions suivantes dont il sera président de droit :

- Commission Administration Générale – Tourisme - Associations – Affaires sociales - Santé
- Commission Finances – Activités économiques - Voirie
- Commission Personnel communal - Affaires scolaires - Enfance
- Commission Aménagement du territoire – Environnement – Patrimoine - Habitat
- Commission Culture - Sports – Animation – Conseil municipal des jeunes
- Commission Travaux

Il demande aux élus de se positionner sur les commissions, appelle l'assemblée à se prononcer sur sa proposition et à désigner les conseillers qui en feront partie.

#### **Le conseil municipal,**

A l'unanimité,

**APPROUVE** la proposition de M. le maire concernant la création des commissions,

**DESIGNE** les membres de chaque commission comme suit :

#### **1. Commission Administration Générale – Tourisme - Associations – Affaires sociales - Santé**

Sont nommés et déclarent accepter leurs fonctions : Didier CADAUX, Esther CHUREAU, Christine FAGES, Elisabeth MUYS, Charlène PRADAL, Amérine RAYNAL GAL, Aude ROCHE

**Vice-présidente : Esther CHUREAU**

## 2. Commission Finances – Activités économiques - Voirie

Sont nommés et déclarent accepter leurs fonctions : Jean-Luc BERNARD, Didier CADAUX, Philippe CARRIERE, Esther CHUREAU, Corinne DELMAS, Frédéric EGEE, Christine FAGES, Samuel GALTIER, Christian GAUFFRE, Philippe LEPETIT, Guilhem De SAINT SERNIN, Rémi THOMAS, Florian VICENTE

**Vice-président : Florian VICENTE**

## 3. Commission Personnel communal - Affaires scolaires - Enfance

Sont nommés et déclarent accepter leurs fonctions : Didier CADAUX, Corinne DELMAS, Charlène PRADAL, Amérine RAYNAL GAL, Guilhem De SAINT SERNIN, Anaïs TOURNIER

**Vice-président : Corinne DELMAS**

## 4. Commission Aménagement du territoire – Environnement – Patrimoine - Habitat

Sont nommés et déclarent accepter leurs fonctions : Jean-Luc BERNARD, Didier CADAUX, Philippe CARRIERE, Esther CHUREAU, Corinne DELMAS, Samuel GALTIER, Christian GAUFFRE, Philippe LEPETIT, Laurence PIONA, Guilhem De SAINT SERNIN, Rémi THOMAS, Florian VICENTE

**Vice-président : Rémi THOMAS**

## 5. Commission Culture - Sports – Animation – Conseil municipal des jeunes

Sont nommés et déclarent accepter leurs fonctions : Didier CADAUX, Esther CHUREAU, Philippe LEPETIT, Elisabeth MUYS, Laurence PIONA, Charlène PRADAL, Aude ROCHE, Guilhem De SAINT SERNIN, Rémi THOMAS, Florian VICENTE

**Vice-président : Elisabeth MUYS**

## 6. Commission Travaux

Sont nommés et déclarent accepter leurs fonctions : Jean-Luc BERNARD, Didier CADAUX, Philippe CARRIERE, Frédéric EGEE, Samuel GALTIER, Philippe LEPETIT, Rémi THOMAS, Christian GAUFFRE, Guilhem De SAINT SERNIN,

### D2026-019 : Commission d'appel d'offres

|   |
|---|
| <p>Quorum : 10<br/>         Nombre de présents : 16<br/>         Nombre de procurations : 3<br/>         Nombre d'absents non représentés : 0</p> |
|---|

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-5 modifié et L1414-2,  
**Considérant** qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de constituer la commission d'appel d'offres,

**Vu** les résultats des dernières élections municipales,

**Considérant** que la commission doit être composée d'un président (le maire) et de 3 titulaires et 3 suppléants, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

M. le maire propose au conseil de

- désigner ses représentants au sein de la commission d'appel d'offres, à bulletin secret, à la proportionnelle au plus fort reste,

- dire que cette commission sera permanente et qu'elle interviendra pour la totalité des procédures formalisées de passation des marchés publics que la commune mettra en œuvre durant le mandat.

Il propose la liste suivante qui sera dénommée liste A :

Titulaires : Philippe CARRIERE, Christine FAGES, Florian VICENTE

Suppléants : Philippe LEPETIT, Rémi THOMAS, Jean-Luc BERNARD

Il demande s'il y a d'autres listes, il rappelle que les listes peuvent comporter autant ou moins de noms que de sièges à pourvoir.

La liste suivante, dénommée liste B, est présentée :

Titulaire : Guilhem De SAINT SERNIN

Suppléant : Christian GAUFFRE

### Le conseil municipal,

A l'unanimité,

**APPROUVE** les propositions de M. le maire et procède au vote :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante  
ou dans lequel les votants se sont fait connaître : 0

A- Nombre de suffrages exprimés : 19

B- Sièges à pourvoir : 3

C- Quotient électoral (A-exprimés/B-à pourvoir) :  $19/3 = 6.33$

Ont obtenu :

|         | D - Voix<br>obtenues | Sièges attribués<br>au quotient<br>D/C | E - Reste<br>Sièges<br>attribués | Reste | Calcul du<br>plus fort<br>reste<br>D-(E x C) | F - Siège<br>attribué au<br>plus fort<br>reste | Total<br>sièges<br>attribués<br>E+F |
|---------|----------------------|--|----------------------------------|-------|--|--|-------------------------------------|
| Liste A | 16                   | 2.53                                   | 2                                | 0.53  | 3.34   | 1  | 3                                   |
| Liste B | 3                    | 0.47                                   | 0                                | 0.47  | 3  | 0  | 0                                   |

Ont été proclamés membres de la commission et déclarent accepter leurs fonctions :

Titulaires : Philippe CARRIERE, Christine FAGES, Florian VICENTE

Suppléants : Philippe LEPETIT, Rémi THOMAS, Jean-Luc BERNARD

M. GAUFFRE prend la parole : « Nous regrettons que la représentation de l'opposition ne soit pas assurée dans cette commission, qui joue un rôle important dans le choix des marchés publics. ».

## D2026-020 : Election des membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Quorum : 10  
Nombre de présents : 16  
Nombre de procurations : 3  
Nombre d'absents non représentés : 0

Les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) sont des établissements publics administratifs présidés par le maire.

La création d'un CCAS est obligatoire pour les communes de 1500 habitants et plus (article L123-4 du code de l'action sociale des familles).

Le conseil d'administration est composé au maximum, outre le président, de huit membres élus parmi les conseillers municipaux et d'un nombre égal de membres désignés par le maire.

Le maire est président de droit du conseil d'administration.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

M. le maire propose de fixer ce nombre à 6.

En application de l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, l'élection des membres a lieu au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

M. le maire propose la liste suivante : Esther CHUREAU, Corinne DELMAS, Christine FAGES, Elisabeth MUYS, Anaïs TOURNIER, Samuel GALTIER, celle-ci sera dénommée liste A.

Il demande s'il y a d'autres listes, il rappelle que les listes peuvent être incomplètes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Aucune autre liste se présente.

### Le conseil municipal,

A l'unanimité,

**FIXE** à 6 (six) le nombre des membres élus parmi les conseillers municipaux et à 6 (six) le nombre des membres désignés par le maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante  
ou dans lequel les votants se sont fait connaître : 3

A- Nombre de suffrages exprimés : 16

B- Sièges à pourvoir : 6

C- Quotient électoral (A-exprimés/B-à pourvoir) :  $16/6 = 2.66$

D- Ont obtenu :

|         | D - Voix<br>obtenues | Sièges attribués<br>au quotient<br>D/C | E -<br>Sièges<br>attribués | Reste | Calcul du<br>plus fort<br>reste<br>D-(E x C) | F - Sièges<br>attribués au<br>plus fort<br>reste | Total<br>sièges<br>attribués<br>E+F |
|---------|----------------------|--|----------------------------|-------|--|--|-------------------------------------|
| Liste A | 16                   | 6                                      | 6                          |       |  |  | 6                                   |

Ont été proclamés membres élus du CCAS et déclarent accepter leurs fonctions : Esther CHUREAU, Corinne DELMAS, Christine FAGES, Elisabeth MUYS, Anaïs TOURNIER, Samuel GALTIER.

### D2026-021 : Représentants/référents de la commune au sein d'organismes extérieurs

Quorum : 10  
Nombre de présents : 16  
Nombre de procurations : 3  
Nombre d'absents non représentés : 0

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-33,

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner les représentants et référents de la commune,

**Vu** les résultats des dernières élections municipales,

M. le maire fait les propositions suivantes :

Comité National d'Action Sociale (CNAS) : Esther CHUREAU

Correspondant Défense : Philippe CARRIERE

Référent Sécurité routière : Rémi THOMAS

Il rappelle qu'à défaut d'avoir désigné ses délégués dans les organismes extérieurs, la commune est représentée par le maire et par la première adjointe si deux représentants sont nécessaires.

**Le conseil municipal,**

A l'unanimité,

**DESIGNE** les délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs suivants, ces personnes acceptant leurs fonctions :

Comité National d'Action Sociale (CNAS) : Esther CHUREAU

Correspondant Défense : Philippe CARRIERE

Réfèrent Sécurité routière : Rémi THOMAS

**D2026-022 : Liste de personnes proposées pour composer la Commission Communale des Impôts Directs**

L'article 1650 du code général des impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Il convient donc de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs. Cette commission est composée du maire, président, et de six commissaires.

Il y a lieu d'établir une liste de vingt-quatre contribuables parmi lesquels le directeur des services fiscaux désignera les six commissaires titulaires et les six commissaires suppléants.

M. le maire précise les conditions requises pour figurer sur la liste :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisé avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Considérant que cette liste n'a pu être constituée dans son intégralité, ce point est reporté à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

**D2026-023 : Désignation des délégués de la commune pour composer la Commission Intercommunale des Impôts Directs - CCMCG**

Quorum : 10  
Nombre de présents : 16  
Nombre de procurations : 3  
Nombre d'absents non représentés : 0

Suite au renouvellement des instances et conformément aux dispositions des articles 346 et 346B du code général des impôts, la Communauté de Communes Millau Grands Causses doit procéder par délibération à la constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

La CIID est composé d'un président et 10 commissaires (titulaires et suppléants) émanant des communes de la communauté.

Les commissaires et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur la base d'une liste de contribuables en nombre double, dressée par le conseil de la communauté, sur proposition des communes membres.

En ce qui concerne la commune de Saint Georges de Luzençon, il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

M. le maire fait la proposition suivante :

Titulaires : Philippe LEPETIT, Aude ROCHE

Suppléants : Jean-Luc BERNARD, Elisabeth MUYS

**Le conseil municipal**, Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**APPROUVE** la proposition de M. le maire.

**D2026-024 : Désignation d'un délégué auprès du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA)**

Quorum : 10

Nombre de présents : 16

Nombre de procurations : 3

Nombre d'absents non représentés : 0

Monsieur le maire expose qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il appartient au conseil municipal de désigner un délégué auprès du SIEDA, Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron.

Il précise que certains emplois peuvent être incompatibles à l'exercice des fonctions de délégués de secteur (salarié en exercice d'une entreprise ayant des marchés en cours avec le SIEDA, salarié en exercice d'ENEDIS, agent du SIEDA...)

Le délégué de la commune ne peut pas être la même personne que le délégué de la communauté de commune ou du département.

Monsieur le maire propose la candidature M. Philippe LEPETIT.

**Le conseil municipal**, Ouï cet exposé,

A l'unanimité,

**DESIGNE** en tant que délégué de la commune de Saint Georges de Luzençon auprès du SIEDA :

M. Philippe LEPETIT

Adresse personnelle : 17, route de Mayres

CP commune : 12100 SAINT GEORGES DE LUZENCON

Date de naissance : 09/07/1972

Email : fifi.lep@orange.fr

Profession : Agent ENEDIS

Celui-ci déclare accepter ces fonctions.

**D2026-025 : Désignation d'un délégué auprès du Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités Aveyronnaises (SMICA)**

Quorum : 10  
Nombre de présents : 16  
Nombre de procurations : 3  
Nombre d'absents non représentés : 0

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les statuts du SMICA, notamment l'article 6.1 relatif à la composition de l'assemblée extra-syndicale et l'article 6.3 portant sur le fonctionnement de l'Assemblée extra-syndicale,

**Considérant :**

- le renouvellement général des assemblées délibérantes faisant suite aux élections municipales du 15 mars 2026,
  - que la collectivité est adhérente du SMICA au regard de la délibération 21 novembre 1984,
  - qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner son représentant au sein de l'Assemblée extra-syndicale,
  - qu'il convient de procéder à cette désignation pour la durée du mandat municipal,
- M. maire propose la candidature Mme Aude ROCHE.  
Il précise que le délégué ainsi désigné exercera son mandat pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante sauf nouvelle décision

**Le conseil municipal,** Ouï cet exposé,

A l'unanimité,

**DESIGNE** en tant que délégué de la commune de Saint Georges de Luzençon auprès du SMICA :  
Mme Aude ROCHE.

**D2026-026 : Désignation d'un délégué auprès du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Larzac**

Quorum : 10  
Nombre de présents : 16  
Nombre de procurations : 3  
Nombre d'absents non représentés : 0

Monsieur le maire expose qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il appartient au conseil municipal, conformément à l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, de désigner un délégué auprès du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Larzac (SIAEP) dont le siège social est à la Communauté de Communes Larzac et Vallées à CORNUS.

**Le conseil municipal,** Ouï cet exposé,

A l'unanimité,

**DESIGNE** en tant que délégué de la commune de Saint Georges de Luzençon auprès du SIAEP :  
M. Jean-Luc BERNARD

Prénom et Nom : Jean-Luc BERNARD

Adresse personnelle : 23, rue du Barry du temple

CP commune : 12100 SAINT GEORGES DE LUZENCON

République  
Française  
Département de  
L'Aveyron



COMMUNE DE SAINT GEORGES DE LUZENCON  
PROCES-VERBAL DÉTAILLÉ DU  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2026**

Date de naissance : 25/04/1948  
Email : jeanlucbernard1244@gmail.com  
Profession : retraité  
Celui-ci déclare accepter ces fonctions.

**D2026-027 : Désignation d'un délégué au sein de l'agence départementale Aveyron Ingénierie**

Quorum : 10  
Nombre de présents : 16  
Nombre de procurations : 3  
Nombre d'absents non représentés : 0

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune de Saint-Georges-de-Luzençon est adhérente à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie.

Aveyron Ingénierie est chargée d'apporter à ses adhérents une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans la mise en œuvre de leur projet ou la gestion de leurs services.

Considérant le renouvellement du conseil municipal, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de l'assemblée générale de l'Agence.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de désigner le représentant de la commune au sein de l'Agence.

**Le conseil municipal**, Ouï cet exposé,

A l'unanimité,

**DESIGNE**, pour représenter la commune, M. Rémi THOMAS qui accepte les fonctions ;

**AUTORISE** M. Rémi THOMAS à être membre du Conseil d'Administration de l'Agence dans le cas où il serait désigné par les membres du collège des Communes, Etablissements publics intercommunaux et Organismes Publics de coopération Locale comme représentant de ce collège au sein de ce conseil.

**D2026-028 : Désignation des délégués auprès du Parc Régional des Grands Causses (PRNGC)**

Quorum : 10  
Nombre de présents : 16  
Nombre de procurations : 3  
Nombre d'absents non représentés : 0

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.333-1 et suivants relatifs aux Parcs naturels régionaux ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.5211-2, L.5211-10, L.2122-4 alinéa 1 et L.2121-7 ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Grands Causses, modifiés par arrêté préfectoral en date du 16 février 2024 ;

À la suite des élections municipales, le Parc naturel régional des Grands Causses doit procéder au renouvellement du Comité syndical.

Le Comité syndical est organisé en collèges, formés des représentants élus par les collectivités et leurs groupements adhérant au Syndicat mixte.

Les délégués au Comité syndical sont désignés par les institutions membres du Syndicat mixte en fonction des règles qui leur sont applicables, dans les conditions fixées par les articles L. 5711-1 et L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour chaque délégué, les membres du Syndicat mixte désignent, dans les mêmes conditions, un suppléant. Une même personne ne peut à la fois représenter deux institutions membres, que ce soit à titre de suppléant et/ou de titulaire.

La durée du mandat des délégués est liée à celle de l'organe délibérant qui les a désignés pour les délégués communaux et intercommunaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, ces derniers doivent désigner leurs représentants au Comité syndical dans le délai de quatre semaines suivant l'élection des maires, telle qu'elle est prévue à l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence du Syndicat mixte. Notamment, il vote le budget, administre les biens, crée les emplois, approuve le compte administratif, examine les comptes-rendus d'activités du Syndicat mixte et se prononce sur toutes les questions, notamment statutaires, relevant de sa compétence. Sur proposition du Bureau, il détermine les conditions de son fonctionnement, de celui du Bureau par l'adoption d'un règlement intérieur, dans les conditions de majorité prévue pour les modifications statutaires.

**Le conseil municipal**, Ouï cet exposé,

A l'unanimité

**DECIDE** de désigner comme représentants de la commune de SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON au sein du PNR des Grands Causses :

- Philippe LEPETIT en qualité de titulaire  
17, route de Mayres - [fifi.lep@orange.fr](mailto:fifi.lep@orange.fr) - 06 84 18 95 97
- Elisabeth MUYS en qualité de suppléante  
28 rue du Barry du Temple- [muyselisabeth@gmail.com](mailto:muyselisabeth@gmail.com) - 06 78 16 20 79

Le mandat des représentants désignés prendra effet à compter de la date de la présente délibération et jusqu'à la fin du mandat municipal en cours, sauf démission ou remplacement anticipé.

**AUTORISE** M. le maire à engager les procédures et signer les documents nécessaires.

**D2026-029 : Désignation du délégué de la commune à l'école privée de Saint-Georges-de-Luzençon sous contrat d'association**

Quorum : 10  
Nombre de présents : 16  
Nombre de procurations : 3  
Nombre d'absents non représentés : 0

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le conseil municipal doit désigner un délégué de la commune afin d'assister aux réunions des écoles sous contrat (loi n° 85-97 du 25 janvier 1985).

Ce représentant de la collectivité territoriale est sans voix délibérative ; il permet notamment une information sur l'utilisation des fonds publics.

**Le conseil municipal**, Ouï cet exposé,

A l'unanimité,

**DESIGNE** Mme Corinne DELMAS en tant que représentant communal au sein de l'Ecole Privée de Saint-Georges-de-Luzençon.

Mme DELMAS déclare accepter ces fonctions.

### D2026-030 : Indemnités de fonction des élus

Quorum : 10

Nombre de présents : 16

Nombre de procurations : 3

Nombre d'absents non représentés : 0

M. le maire rappelle au conseil le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18, L2123-20 et suivants, la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local.

Il rappelle également que les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites, elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leur concitoyens.

Chaque année, les communes doivent établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par tous les membres du conseil (article L2123-24-1-1 du CGCT) et le communiquer aux conseillers municipaux avant l'examen du budget.

Les indemnités de fonction des élus locaux sont fixées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum. Toutefois, dans toutes les communes, sans condition de seuil, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Les indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, sont fixées librement par le conseil municipal. En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales du nombre d'adjoints théoriques) est toujours impératif.

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

**Vu** la délibération en date du 20 mars 2026, décidant de créer 5 postes d'adjoints,

**Considérant** que par arrêtés en date du 20 mars 2026 des délégations de fonction/signature ont été consenties aux adjoints comme suit :

- Esther CHUREAU : Administration Générale – Tourisme - Associations – Santé
- Florian VICENTE : Finances – Activités économiques - Voirie
- Corinne DELMAS : Personnel communal - Affaires scolaires - Enfance
- Rémi THOMAS : Aménagement du territoire – Environnement – Patrimoine - Habitat
- Elisabeth MUYS : Culture - Sports – Animation – Conseil municipal des jeunes

**Considérant** que par arrêté en date du 20 mars 2026 des délégations de fonction/signature ont été consenties à MM. Aude ROCHE, Christine FAGES, Jean-Luc BERNARD, conseillers municipaux, dans les domaines suivants :

- Aude ROCHE : Communication, Relations publiques
- Christine FAGES : Affaires sociales
- Jean-Luc BERNARD : Coordonnateur des référents de quartier

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi et dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire, les indemnités de fonction versées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

**Considérant** que la population de Saint-Georges-de-Luzençon au 1er janvier 2026 est de 1 617 habitants,

**Considérant** que la commune de Saint-Georges-de-Luzençon appartient à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants,

**Considérant** que pour la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximum de l'indemnité du maire est de 55.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

**Considérant** que pour la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximum de l'indemnité des adjoints est de 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

**Considérant** que pour la commune de Saint-Georges-de-Luzençon le nombre maximal théorique d'adjoints est de 5,

**Considérant** que pour la commune de Saint-Georges de-Luzençon, le calcul de l'enveloppe globale indemnitaire donne le résultat suivant : **80 204.52 €**

**(2289.56 (1 maire) + (878.83 x 5 adjoints théoriques) x 12).**

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseillers municipaux délégués comme suit :

**1<sup>er</sup> adjoint : 20.20 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**2<sup>ème</sup> adjoint : 16.30 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**3<sup>ème</sup> adjoint : 16.30 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**4<sup>ème</sup> adjoint : 16.30 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**5<sup>ème</sup> adjoint : 16.30 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Conseiller municipal délégué à Communication et aux relations publiques : 11.20 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Conseiller municipal délégué aux Affaires sociales : 6.32 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Conseiller municipal délégué à Coordination des référents de quartier : 3.90 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Le conseil municipal**, Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés :

- 16 voix pour
- 0 voix contre
- 3 abstention(s) (GAUFFRE, PIONA, De SAINT SERNIN)

**APPROUVE** les propositions,

**DIT** que les indemnités seront perçues dès que la présente délibération sera exécutoire,

**DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

**DECIDE** de transmettre au représentant de l'Etat le tableau annexé à la présente délibération récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

M. GAUFFRE prend la parole : « Nous ne remettons pas en cause le principe des indemnités, qui est encadré par la loi.

En revanche, nous constatons une évolution significative des montants inscrits au budget : environ 62 600 € en 2020, 70 000 € au BP 2025, et plus de 80 000 € prévus au BP 2026, soit une hausse de près de 30 % sur la période.

Dans ce contexte, il nous semblerait utile de disposer d'une vision d'ensemble et d'une mise en perspective avec la situation financière de la commune.

C'est pourquoi nous choisissons de nous abstenir. »

**TABLEAU ANNEXE**

| <b>INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL</b> |   |                                   |
|---|---|-----------------------------------|
|   | % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique | Montant de l'indemnité annuelle * |
| <b>MAIRE</b><br>Didier CADAUX                               | 55.70   | 27 474.72                         |
| <b>1<sup>ERE</sup> ADJOINTE</b><br>Esther CHUREAU           | 20.20   | 9 963.96                          |
| <b>2EME ADJOINT</b><br>Florian VICENTE                      | 16.30   | 8 040.12                          |
| <b>3EME ADJOINTE</b><br>Corinne DELMAS                      | 16.30   | 8 040.12                          |
| <b>4EME ADJOINT</b><br>Rémi THOMAS                          | 16.30   | 8 040.12                          |
| <b>5EME ADJOINTE</b><br>Elisabeth MUYS                      | 16.30   | 8 040.12                          |
| <b>CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE</b><br>Aude ROCHE           | 11.20   | 5 524.56                          |
| <b>CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE</b><br>Christine FAGES      | 6.32  | 3 117.36                          |
| <b>CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE</b><br>Jean-Luc BERNARD     | 3.90  | 1 923.72                          |
| <b>TOTAUX</b>   |   | <b>80 164.80</b>                  |

\* Les montants des indemnités sont donnés à titre indicatif et seront réévalués en fonction de l'augmentation de la valeur de l'indice servant au calcul du traitement des agents de la fonction publique. Les indemnités seront payées mensuellement.

**D2026-031 : Remboursement de frais des élus**

Quorum : 10  
Nombre de présents : 16  
Nombre de procurations : 3  
Nombre d'absents non représentés : 0

M. le maire rappelle qu'en plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial conféré par délibération du conseil municipal, ou frais de mission (L2123-18 et R2123-22-1 du CGCT)
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal, pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci (L. 2123-18-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3 du CGCT)

- le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux (L2123-18-2 du CGCT - frais de garde d'enfants et d'accompagnement des personnes à charge engagés pour participer aux réunions du conseil municipal, des commissions et des organismes où ils représentent la commune)
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus, en cas d'urgence et sur leurs deniers personnels (L2123-18-3)
- l'octroi de frais de représentation aux maires pour les réceptions et manifestations publiques (L2123-19).

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses (les frais d'utilisation du téléphone mobile ou d'un abonnement internet personnel ne sont pas remboursables). Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

M. le maire propose au conseil de procéder au remboursement des frais de déplacement pour les membres du conseil municipal qui ne sont titulaires d'aucune délégation et qui se rendent à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal, dans les conditions prévues par la loi, de définir la prise en charge des frais des élus municipaux,

**Le conseil municipal**, Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**APPROUVE** la proposition de Monsieur le maire.

**D2026-032 : Orientation et crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus**

Quorum : 10  
Nombre de présents : 16  
Nombre de procurations : 3  
Nombre d'absents non représentés : 0

M. le maire rappelle qu'en application de l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation doit au minimum s'élever à 2 % des indemnités des élus pouvant théoriquement être allouées, dans la limite de 20 %.

La dépense est obligatoire.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au CFU (compte financier unique). Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

M. le maire propose au conseil de fixer l'enveloppe budgétaire dédiée aux dépenses de formation des élus à 2% de des indemnités des élus pouvant théoriquement être allouées.

**Considérant** que la population de Saint-Georges-de-Luzençon au 1er janvier 2026 est de 1 617 habitants,

**Considérant** que la commune de Saint-Georges-de-Luzençon appartient à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants,

**Considérant** que pour la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximum de l'indemnité du maire est de 55.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

**Considérant** que pour la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximum de l'indemnité des adjoints est de 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

**Considérant** que pour la commune de Saint-Georges-de-Luzençon le nombre maximal théorique d'adjoints est de 5,

**Considérant** que pour la commune de Saint-Georges de-Luzençon, le calcul de l'enveloppe globale indemnitaire donne le résultat suivant : 80 204.52 €

(2289.56 (1 maire) + (878.83 x 5 adjoints théoriques) x 12),

**Considérant** que pour la commune de Saint-Georges-de-Luzençon un taux de 2 % appliqué à l'enveloppe globale indemnitaire de 80 204.52 € donnerait une enveloppe budgétaire dédiée aux dépenses de formation des élus de 1 604.09 €,

**Le conseil municipal**, Oui cet exposé et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**APPROUVE** la proposition de M. le maire,

**DIT** que la somme sera prévue au budget communal,

**DIT** que les crédits non consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant.

### **D2026-033 : Recrutement d'agents contractuels de remplacement**

Quorum : 10

Nombre de présents : 16

Nombre de procurations : 3

Nombre d'absents non représentés : 0

**Rapporteur : Corinne DELMAS**

M. le maire expose que pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le remplacement des agents indisponibles, d'autoriser le maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements.

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.331-1, L.332-27 et L.332-28, L.332-13 et L.313-1,

**Vu** les nécessités de service liées au remplacement temporaire d'agents titulaires ou contractuels momentanément indisponibles,

**Considérant que :**

- l'absence d'agents titulaires ou contractuels pour, notamment, congé maladie, maternité, parental, formation ou toute autre cause légale entraîne un besoin ponctuel de personnel,
- il est nécessaire d'assurer la continuité du service public,

**Le conseil municipal**, ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE**

- d'autoriser Monsieur le maire à recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels conformément à l'article L.332-13 du CGFP, pour remplacer des fonctionnaires ou agents contractuels momentanément indisponibles,
- de préciser que ces contrats seront conclus pour une durée déterminée, renouvelable dans la limite de la durée de l'absence à remplacer,
- de charger Monsieur le maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

**D2026-034 : Création d'un emploi permanent temps plein – grade adjoint administratif  
Modification du tableau des emplois**

Quorum : 10  
Nombre de présents : 16  
Nombre de procurations : 3  
Nombre d'absents non représentés : 0

**Rapporteur : Corinne DELMAS**

**Vu** l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps complet pour recruter un agent en charge de l'accueil de la mairie et de la Maison France Services,

Monsieur Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le temps de travail du poste,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, sont précisés : le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

**Considérant** la nécessité de recruter un agent afin de renforcer les effectifs du service administratif, Monsieur le maire, propose à l'assemblée la création d'un emploi d'**adjoint administratif à temps complet**, pour assurer les fonctions d'**agent d'accueil à la mairie et conseiller France Services** à compter du **1er mai 2026**.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire.

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Filière : **Administrative,**  
Catégorie : **C**  
Cadre d'emploi : **Adjoint Administratif Territorial,**  
Grade : **Adjoint Administratif :**

| Ancien effectif            |       |         | Nouvel effectif            |       |         |
|----------------------------|-------|---------|----------------------------|-------|---------|
| 2 temps complet<br>ETP     | 35h   | 2       | 3 temps complet<br>ETP     | 35h   | 3       |
| 1 temps non complet<br>ETP | 28h   | 0.80    | 1 temps non complet<br>ETP | 28h   | 0.80    |
| 1 temps non complet        | 17,5h | 0.5 ETP | 1 temps non complet        | 17,5h | 0.5 ETP |
| <b>*3.30 ETP</b>           |       |         | <b>*4.30 ETP</b>           |       |         |

\*Pour mémoire : 1 poste a été créé sur le grade d'adjoint administratif en vue du remplacement d'un agent en départ en retraite, l'agent de remplacement a été recruté sur un poste ouvert à un autre grade, un poste d'adjoint administratif est donc à supprimer après avis du CST ; 1 poste au grade d'adjoint administratif 0.5 ETP est vacant, l'agent placé sur ce poste est en disponibilité.

Monsieur le maire, demande au conseil, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement sur cet emploi permanent d'un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique, et de l'autoriser à définir les modalités de recrutement.

**Le conseil municipal**, ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE** de créer un emploi permanent au grade d'adjoint administratif, temps complet,

**DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée,

**CHARGE** le maire de recruter l'agent,

**AUTORISE** le maire à recruter un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique dans le cas où un fonctionnaire titulaire ou stagiaire n'aurait pas pu être recruté et à définir les modalités de ce recrutement ; l'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

**D2026-035 : Budget communal – autorisation de poursuivre les dépenses avant le vote du budget primitif**

Quorum : 10  
Nombre de présents : 16  
Nombre de procurations : 3  
Nombre d'absents non représentés : 0

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

*Article L. 1612-1 modifié par la loi l'ordonnance 2025-526 du 12 juin 2025*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement, soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, le maire ou le président de l'assemblée délibérante peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement s'il n'est pas adopté, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Il indique que préalablement au vote du budget primitif 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget 2026 et d'assurer une continuité de fonctionnement des services, le conseil municipal peut, en vertu de l'article sus-cité, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2025, hors reports et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

| Chapitre                        | Crédits ouverts en 2025 (BP+DM) déduction faite des RAR et des reports | Montant autorisé avant le vote du budget 2026 (25 % des crédits 2025) |
|---------------------------------|--|---|
| 20-immobilisation incorporelles | 3 000  | 750.00  |
| 21-immobilisations corporelles  | 703 631  | 175 907.75  |
| <b>TOTAL</b>                    |  | <b>176 657.75</b>   |

En conséquence, Monsieur le maire, propose au conseil de l'autoriser à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du budget communal 2026, les dépenses d'investissement concernées dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2025, hors reports et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit la somme de 176 657.75 €.

Ces crédits sont affectés comme suit et seront inscrits au budget de l'exercice 2026 lors de son adoption :  
21-IMMOBILISATIONS CORPORELLES : 176 657.75 €

**Le conseil municipal**, Oui cet exposé et après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés :

16 voix pour

0 voix contre

3 abstention(s) (GAUFFRE, PIONA, De SAINT SERNIN)

**APPROUVE** les propositions de Monsieur le maire.

M. GAUFFRE prend la parole : « Ces autorisations engagent des dépenses avant le vote du budget primitif 2026. Nous choisissons de nous abstenir pour les délibérations D2026-035, 036, 037 et 040, dans l'attente d'une vision d'ensemble ».

**D2026-036 : Budget centre commercial – autorisation de poursuivre les dépenses avant le vote du budget primitif**

Quorum : 10

Nombre de présents : 16

Nombre de procurations : 3

Nombre d'absents non représentés : 0

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

*Article L. 1612-1 modifié par la loi l'ordonnance 2025-526 du 12 juin 2025*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement, soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, le maire ou le président de l'assemblée délibérante peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement s'il n'est pas adopté, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Il indique que préalablement au vote du budget primitif 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget 2026 et d'assurer une continuité de fonctionnement des services, le conseil municipal peut, en vertu de l'article sus-cité, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2025, hors reports et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

| Chapitre                       | Crédits ouverts en 2025<br>(BP+DM) déduction faite<br>des RAR et des reports | Montant autorisé avant le vote<br>du budget 2026 (25 % des<br>crédits 2025) |
|--------------------------------|--|---|
| 21-immobilisations corporelles | 200 000  | 50 000.00   |
| <b>TOTAL</b>                   |  | 50 000.00   |

En conséquence, Monsieur le maire, propose au conseil de l'autoriser à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du budget communal 2026, les dépenses d'investissement concernées dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2025, hors reports et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit la somme de 50 000.00 €.

Ces crédits sont affectés comme suit et seront inscrits au budget de l'exercice 2026 lors de son adoption :  
21-IMMOBILISATIONS CORPORELLES : 50 000.00 €

**Le conseil municipal**, Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés :

16 voix pour

0 voix contre

3 abstention(s) (GAUFFRE, PIONA, De SAINT SERIN)

**APPROUVE** les propositions de Monsieur le maire.

**D2026-037 : Budget eau et assainissement – autorisation de poursuivre les dépenses avant le vote du budget primitif**

Quorum : 10  
Nombre de présents : 16  
Nombre de procurations : 3  
Nombre d'absents non représentés : 0

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

*Article L. 1612-1 modifié par la loi l'ordonnance 2025-526 du 12 juin 2025*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement, soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, le maire ou le président de l'assemblée délibérante peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement s'il n'est pas adopté, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Il indique que préalablement au vote du budget primitif 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget 2026 et d'assurer une continuité de fonctionnement des services, le conseil municipal peut, en vertu de l'article sus-cité, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2025, hors reports et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

| Chapitre                       | Crédits ouverts en 2025<br>(BP+DM) déduction faite<br>des RAR et des reports | Montant autorisé avant le<br>vote du budget 2026 (25 %<br>des crédits 2025) |
|--------------------------------|--|---|
| 21-immobilisations corporelles | 120 000.00   | 30 000.00   |
| 23-immobilisations en cours    | 63 500.62  | 15 875.15   |
| <b>TOTAL</b>                   |  | 45 875.15   |

En conséquence, Monsieur le maire, propose au conseil de l'autoriser à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du budget communal 2026, les dépenses d'investissement concernées dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2025, hors reports et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit la somme de 45 875.15 €.

Ces crédits sont affectés comme suit et seront inscrits au budget de l'exercice 2026 lors de son adoption :

20-IMMOBILISATIONS CORPORELLES : 30 000.00 €

23-IMMOBILISATIONS EN COURS : 15 875.15 €

**Le conseil municipal**, Oui cet exposé et après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés :

16 voix pour

0 voix contre

3 abstention(s) (GAUFFRE, PIONA, De SAINT SERNIN)

**APPROUVE** les propositions de Monsieur le maire.

**D2026-038 : Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectifs pour l'année 2026 et suivantes**

|                                      |
|--------------------------------------|
| Quorum : 10                          |
| Nombre de présents : 16              |
| Nombre de procurations : 3           |
| Nombre d'absents non représentés : 0 |

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

**Vu** la délibération n°2025-DL/CA/25-39 du 23/10/2025 du conseil d'administration de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**Considérant** que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

**Considérant** que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,25 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

**Considérant** que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,387.

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m<sup>3</sup> facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

**Considérant** que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA.

**Le conseil municipal**, Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

A l'unanimité

**DECIDE** de fixer à 0,097 €HT /m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

M. GAUFFRE prend la parole : « Nous voterons pour les délibérations D2026-38 et 039 qui s'imposent à la commune. Nous restons toutefois attentifs à son impact concret pour les habitants. En effet, pour une maison, le prix réel de l'eau et de l'assainissement atteint déjà près de 5,80 € le m<sup>3</sup>, soit un niveau situé dans la fourchette haute des tarifs observés. L'augmentation proposée, de l'ordre de 20 centimes par m<sup>3</sup>, viendra encore alourdir la facture annuelle des usagers. Nous serons donc vigilants à l'évolution globale du prix de l'eau dans les années à venir ».

Les propos de M. GAUFFRE sont rectifiés par M. le maire : l'impact de la modification des suppléments de prix fixés par l'agence de l'eau (eau + assainissement) sera d'environ 5 € par facture. Il précise que ces suppléments de prix s'imposent à la commune et que cette dernière sera toujours à même de diminuer les tarifs de l'eau et de l'assainissement afin de compenser la hausse des redevances de l'agence de l'eau.

**D2026-039 : Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 et suivantes**

Quorum : 10  
Nombre de présents : 16  
Nombre de procurations : 3  
Nombre d'absents non représentés : 0

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;  
**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;  
**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** la délibération n°2025-DL/CA/25-39 du 23/10/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

**Considérant** que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;

• Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

• L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;  
• L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

• La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau vendu* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

**Considérant** que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

**Considérant** que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,112.

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu » précité.

**Considérant** que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujéti à la TVA.

**Le conseil municipal**, Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE** de fixer à 0,112 € HT /m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu correspondant à la contrevaletur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **D2026-040 : Avance de trésorerie du budget principal au budget annexe photovoltaïque**

|                                      |
|--------------------------------------|
| Quorum : 10                          |
| Nombre de présents : 16              |
| Nombre de procurations : 3           |
| Nombre d'absents non représentés : 0 |

Monsieur le maire rappelle que la Commune de Saint-Georges-de-Luzençon dispose de régies dotées de la seule autonomie financière dans les domaines de l'eau et de l'assainissement ainsi que le photovoltaïque disposant de compte de trésorerie affecté.

**Conformément à** l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales, des avances de trésorerie peuvent être consenties par le budget principal lorsque les besoins sont réels. Le recours à cette disposition apparaît comme favorable pour la bonne gestion financière des régies autonomes compte tenu des besoins de trésorerie qui pourraient survenir pour procéder au mandatement :

- des dépenses obligatoires notamment des frais de personnels et des annuités d'emprunt,
- des dépenses d'investissement liées aux projets de travaux et d'équipement,
- des variations des recettes de la régie au cours de l'exercice comptable.

**Conformément** à l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé que le conseil municipal consente une avance de trésorerie non budgétaire de son budget principal au budget annexe « photovoltaïque » pour faire face aux dépenses du service public en début d'exercice et dans l'attente des premiers encaissements annuels.

Cette avance de trésorerie temporaire sera imputée sur le compte 553 « Avances à des régies dotées de la seule autonomie financière » du budget général et au compte 51921 « Avances de la collectivité de rattachement » du budget annexe. La date de remboursement des avances doit être fixée.

**Vu la délibération** n°2024-024 du 04 avril 2024 du conseil municipal approuvant la création du budget Photovoltaïque ;

**Considérant que** ce budget annexe photovoltaïque correspond à un service public industriel et commercial (SPIC) et est doté de la seule autonomie financière qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver pour l'exercice 2026, le versement d'avances de trésorerie au budget annexe « photovoltaïque » créé sous forme de SPIC avec autonomie financière.
- de fixer le montant de cette avance à hauteur de 30 000 €.
- de fixer la date de remboursement de cette avance de trésorerie au plus tard au 31 décembre de l'exercice 2026.
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Le conseil municipal**, Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés :

16 voix pour  
0 voix contre  
3 abstention(s) (GAUFFRE, PIONA, De SAINT SERVIN)

**APPROUVE** les propositions de Monsieur le maire.

## DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Date proposée : 27 avril 2026 à 20 h

Commission des finances : 9 avril 2026 à 20 h

## INFORMATIONS DIVERSES

- Monsieur le maire annonce que la commune a obtenu les devis pour la réfection de la route de Luzençon. La voie sera refaite à l'identique. Les travaux seront entrepris dès que l'état des sols le permettra. Les deux voies seront pérennisées. Madame CHUREAU demande si les travaux seront terminés avant la saison estivale (elle pense au gîte). Monsieur le maire répond que les travaux seront entrepris dès que les sols seront secs.
- Monsieur le maire fait un point sur les travaux de la placette : les investigations des archéologues sont quasiment terminées. La commune a récupéré une pierre tombale, reste à voir où l'installer pour la valoriser (elle ne devra pas être laissée aux intempéries-besoin d'un toit). Les travaux se déroulent actuellement dans les venelles. Les pavages vont commencer d'ici 15 jours/3 semaines.

- Madame CHUREAU évoque le cas de l'association Asalée : il s'agit d'une organisation nationale. Pour la commune de Saint Georges une infirmière est installée à la maison de santé. L'association est en cessation de paiement, les infirmières ne sont pas payées depuis février. La commune va écrire un courrier au Ministère afin d'apporter un soutien à l'association, il serait dommage que l'activité de cette infirmière ne puisse pas se poursuivre sur la commune.
- Madame MUYS précise que concernant la commission dont elle est la vice-présidente, une sous-commission « conseil municipal des jeunes » sera créée. Des animations vont être lancées, une réunion aura lieu rapidement. Elle rappelle que le carnaval aura lieu le 10 avril vers 17h.

## QUESTIONS DIVERSES

---

### Q.1: Statut du chemin reliant le hameau de Lavencas à l'embranchement de la route des Tilleuls

Monsieur le Maire,

Plusieurs randonneurs et marcheurs nous ont récemment fait part de leur interrogation concernant le chemin reliant le hameau de Lavencas à l'embranchement de la route des Tilleuls, notamment à la suite de dépôts de remblais réalisés à proximité du hangar, qui semblent avoir modifié son usage habituel.

Afin de mieux comprendre la situation, nous souhaiterions savoir :

- ① Quelle est la **nature juridique de ce chemin** (voie communale, chemin rural ou chemin privé) ;
- ② Si des travaux ont été autorisés sur ce secteur, et dans ce cas, dans quel cadre ;
- ③ Quelle autorité a été amenée à se prononcer sur ces aménagements ;
- ④ De quelle manière est prise en compte la continuité des cheminements existants, notamment pour les usages de promenade ;
- ⑤ Enfin, dans l'hypothèse où la situation actuelle poserait difficulté, pourriez-vous indiquer si des mesures sont envisagées pour préserver ou rétablir les usages de circulation sur ce chemin ?

Nous vous remercions par avance pour les précisions que vous pourrez apporter.



REPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE : des recherches seront faites, en effet, au vu des plans il est difficile de dire si le chemin est du public ou privé, s'il s'agit d'une voie communale ou d'un chemin rural.

Les usagers de la voie ont été vus. Le passage étant possible, ils ne rencontrent pas de problème particulier. Le passage piéton est rétabli.

## Q.2 : Travaux de la Placette et respect des procédures archéologiques

Monsieur le Maire,

Au regard de l'interruption des travaux de la Placette à la suite de l'intervention des services archéologiques, et compte tenu de la nature historiquement connue du site (ancienne église et ancien cimetière), nous vous remercions de bien vouloir apporter des précisions sur les conditions de conduite de ce chantier.

En effet, plusieurs observations sur le terrain laissent apparaître que des travaux ont pu se poursuivre à différents moments, notamment lors de la pose de réseaux, de la modification d'ouvrages existants et de travaux de terrassement, y compris à proximité immédiate de vestiges identifiés, avant l'intervention effective des services compétents.

Dans ce contexte, et afin d'assurer une information claire et complète du conseil municipal, nous vous remercions de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

① Pouvez-vous confirmer explicitement si, **préalablement au démarrage des travaux**, les services compétents en matière d'archéologie ont été saisis et si un diagnostic archéologique a été prescrit ou réalisé ?

- ② Pouvez-vous préciser pour quelles raisons l'intervention des services archéologiques est intervenue en cours de chantier, **plusieurs mois après le début des travaux**, sur un site historiquement identifié comme sensible sur le plan patrimonial ?
- ③ Pouvez-vous indiquer si un procès-verbal ou un rapport officiel a été (ou sera) établi à la suite de cette intervention, si les travaux réalisés jusqu'alors étaient strictement conformes aux autorisations délivrées, et pour quelles raisons certains travaux ont pu se poursuivre malgré la présence ou le signalement de vestiges ?
- ④ Pouvez-vous préciser, à ce stade, selon quel cadre réglementaire les frais liés aux opérations archéologiques seront pris en charge, et si la commune pourrait être engagée financièrement ?

Nous vous remercions par avance pour les réponses que vous apporterez à ces interrogations légitimes.

REPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE : Les archéologues (DRAC) ont été saisis dès 2023. Le chantier a été suivi par les archéologues du département. Ils ont été prévenus dès la découverte de vestiges. Depuis ils suivent les travaux.

Les réseaux ont été posés dans les mêmes tranchées qu'auparavant sauf pour le réseau du gaz.

Toutes les fouilles demandées ont été réalisées. Ont été découverts : des murs, des départs de colonnes, du dallage dans le cœur de l'église, deux pierres tombales et des ossements.

Les services de l'archéologie réaliseront un rapport qui sera communiqué à la commune en 2027.

Monsieur le maire indique que le géomètre a fait un relevé de ce qui a été découvert.

Il indique également que les fouilles seront prises en charge par le département.

Madame PIONA donne des renseignements historiques sur la zone de la placette. Elle fait remarquer que du dallage ancien a été arraché et déposé ailleurs et estime que les entreprises n'ont pas été réactives. Lors des travaux de passage du gaz une pierre a été découverte, elle sera remise aux archéologues, d'autres choses ont pu être sorties du sol. Elle indique qu'elle est en possession d'un document provenant du service d'archéologie répertoriant des dalles qui sont stockées à son domicile.

-----  
La séance est levée à 22h20  
-----

#### **AVIS AU PUBLIC**

Le public est informé qu'il est possible d'obtenir auprès de la mairie, la communication du procès-verbal détaillé et des pièces annexes de la séance du conseil municipal après approbation par le conseil municipal.

Le procès-verbal sera mis en ligne sur le site internet ([www.saint-georges-de-luzencon.fr](http://www.saint-georges-de-luzencon.fr)) de la mairie une fois approuvé.

République  
Française  
Département de  
L'Aveyron

République Française



COMMUNE DE SAINT GEORGES DE LUZENÇON  
PROCES-VERBAL DÉTAILLÉ DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2026

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon, le 7 avril 2026,

Le secrétaire de séance,  
Florian VICENTE

Le maire,  
Didier CADAUX



*En application de l'article L2121-15 du CGCT, le présent procès-verbal détaillé a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du 30 avril 2026.  
et publié sur le site internet de la commune le*

Affiché le

**06 MAI 2026**

0



( )

( )

( )